

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risque Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 30/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

publié sur 
AVIA (EX SHELL)
99 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94700 Maisons-Alfort

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°182GR

Code AIOT : 0006522121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement AVIA (EX SHELL) implanté 99 AVENUE DU GENERAL LECLERC 94700 Maisons-Alfort.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIA (EX SHELL)
- 99 AVENUE DU GENERAL LECLERC 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0006522121 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La station-service AVIA située au 99 Avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort est classée sous la rubrique ICPE 1435-2 soumise à déclaration avec contrôles. AVIA a réalisé une déclaration de changement d'exploitant le 29/09/2010. Cette activité avait initialement été déclarée le 02/06/1989 par la société SHELL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques, risques accidentels

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/05/2024, article R512-55	
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	

		article 2.1	
3	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.10	
4	Trackdéchets	Code de l'environnement du 02/05/2024, article R541-45-I	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2024, article R512-55	
Thème(s) : Autre Contrôle périodique	
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Constats : Lors de la visite, l'exploitant de la station-service AVIA a présenté à l'inspection un rapport de contrôle périodique du 10/08/2023. 4 non-conformités majeures (NCM) ont été constatées. L'exploitant a fait réaliser le contrôle complémentaire conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement le 19/04/2024 qui a montré que les 4 NCM ont été levées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

B-Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

-17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la distance d'éloignement de 10 m entre les bornes de distribution et l'immeuble d'habitation est respectée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Constats :

L'inspection a constaté que le site dispose de 2 séparateurs d'hydrocarbures qui ont été nettoyés et curés le 31 janvier 2024.

L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de suivi de déchets dangereux Trackdéchets du 31 janvier 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2024, article R541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) Trackdéchets du 31 janvier 2024. Ce BSD a bien été signé par le transporteur et l'installation de destination des déchets.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 extincteurs à proximité des bornes de distribution qui ont été vérifiés en janvier 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :